**Université de Monastir**

**Faculté de Médecine Dentaire**

**CERTIFICATS D’ETUDES COMPLEMENTAIRES**

**CAHIER DES CHARGES**

**ARTICLE 1 : Présentation du Certificat d’Etudes Complémentaires :**

Le Certificat d’Etudes Complémentaires (CEC) est une formation certifiante permettant d’acquérir et de perfectionner des compétences dans un domaine des sciences de la santé. Il est mis en place par le conseil de faculté sur proposition de l’équipe promotrice du CEC. A cet effet, un formulaire détaillant

tous les aspects inhérents au CEC, dûment rempli (annexe 1) est soumis au conseil de faculté par le (s) Directeur(s) du CEC, après avis du Comité des Mastères et CEC.

- L’équipe promotrice du CEC est composée par des enseignants de la Faculté de Médecine Dentaire de Monastir : un Directeur et un ou deux responsables d’enseignement.

Le Directeur doit être un enseignant de rang A à la Faculté de Médecine Dentaire de Monastir.

- Le CEC peut être proposé en partenariat avec une autre association scientifique nationale ou internationale. Dans ce cas, le CEC doit être conjointement dirigé.

- Tout changement dans l’équipe promotrice doit être approuvé par le conseil de faculté.

- Les frais d’inscription libres font fixés par le conseil de faculté sur proposition du Directeur du CEC.

**ARTICLE 2 : Public cible :**

- Le CEC est destiné aux :

* Titulaires du Diplôme National de Docteur en Médecine Dentaire, Pharmacie, Médecine ou d’un diplôme reconnu équivalent,
* Résidents en Médecine Dentaire, Médecine, Pharmacie,
* Candidats titulaires d’un diplôme universitaire de fin d’études dont la nature est en rapport avec la thématique du CEC.

- **Ne sont pas autorisés à s’inscrire dans un CEC**, les membres de l’équipe promotrice de ce CEC ainsi que les enseignants intervenant dans son programme pédagogique.

- Nul ne peut s’inscrire à la Faculté à plus d’un CEC au cours de la même année universitaire.

- Les conditions spécifiques d’éligibilité à l’inscription dans un CEC seront préalablement définies par le conseil de faculté sur proposition du directeur du CEC.

**ARTICLE 3 : Préinscription et Inscription :**

- **Les préinscriptions**  auront lieu du **15 au 30 septembre** de chaque année. A ce titre, le candidat soumet auprès du Service de scolarité ou par voie électronique, un formulaire (annexe 1) dûment rempli, accompagné d’une lettre de motivation et d’un court curriculum vitae (une page).

- Une commission composée par l’équipe promotrice du CEC, le Doyen ou son représentant et le secrétaire général de la faculté (rapporteur), se réunit après clôture des candidatures, pour vérifier la satisfaction aux critères d’éligibilité par les candidats, fixer les critères de leur classement et établir la liste des candidats éligibles à l’inscription.

Un procès-verbal est rédigé au terme de la réunion, comprenant un rappel des critères d’éligibilité ainsi que la liste des candidats acceptés pour s’inscrire au CEC.

- Les notifications d’acceptation et de refus des demandes d’inscriptions sont adressées aux candidats par voie électronique.

- **Les inscriptions** doivent impérativement être finalisées avant **le 20 octobre** de chaque année.

- Le candidat retenu fournit à ce titre un dossier composé de pièces suivantes :

* Une copie de la carte d’identité nationale,
* Deux photos d’identité,
* Une copie certifiée conforme à l’original du ou des diplômes du candidat,
* Une attestation originale de virement bancaire ou postal relatif aux frais

d’inscription.

- Aucune demande ne sera acceptée au-delà du 20 octobre de chaque année.

- Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**ARTICLE 4 : Durée de la formation:**

- **Le démarrage de l’enseignement** de CEC se fait au **début du mois de novembre** de chaque année, et se déroule sur une période minimale d’une année universitaire (jusqu’au mois de juillet).

- Exceptionnellement et pour des raisons curriculaires, la formation peut se dérouler sur deux années après approbation du conseil de faculté.

**ARTICLE 5 : Aspects pédagogiques du CEC :**

- Le CEC comprend une formation théorique, pratique (pour certains CEC sous forme d’ateliers, stages…) et la préparation d’un mémoire.

- Le volume horaire est compris entre 100 et 180 heures. Ce volume horaire est approuvé pour chaque CEC par le conseil de faculté sur proposition du Directeur du CEC.

- La formation est présentielle conçue sous forme de conférences, ateliers….

- Une partie de la formation peut être faite à distance sous forme d’e-Learning.

- La part de chaque type de formation est définie par le staff enseignant du CEC.

**ARTICLE 6 : Evaluation des connaissances :**

1. **Modalités d’évaluation :**

- L’évaluation des connaissances se fait par une épreuve théorique, une épreuve pratique (pour certains CEC) et la soutenance d’un mémoire.

- **Les épreuves théoriques** et pratiques doivent se dérouler **au plus tard le 31 juillet** et les résultats sont communiqués aux candidats au plus tard le 30 septembre dans la même année.

- **Les soutenances de mémoires** doivent avoir **lieu au plus tard le 15 Mars** de l’année universitaire suivante.

- Une session de soutenance de mémoires est organisée annuellement pour chaque CEC. La date de soutenance de chaque CEC est fixée par le Doyen sur proposition (formulée par voie écrite au moins 1 mois avant la date des soutenances) du Directeur de CEC.

1. **Conditions de validation du CEC**

- Le candidat doit satisfaire aux conditions d’assiduité sans dépasser un quota d’absences de 20% du volume horaire pour l’enseignement théorique et la formation pratique (stages, ateliers,…). La signature de la feuille de présence au cours de chaque enseignement présentiel, est obligatoire.

- Le candidat est déclaré admis si la moyenne des notes à l'ensemble des épreuves est supérieure ou égale à 10/20.

- Toute note inférieure à 08/20 aux épreuves écrites est éliminatoire. Elle met le candidat dans l’impossibilité de passer les épreuves suivantes.

- Toute note inférieure à 10/20aux épreuves pratiques et au mémoire, est éliminatoire.

Il est à noter qu’un zéro est attribué systématiquement pour toute épreuve non passée le jour des examens quelque soit le motif.

- Un relevé des notes des épreuves écrite, pratique et du mémoire doit être remis au candidat.

En cas d’échec à l’une des épreuves théorique, pratique ou de soutenance de mémoire, le candidat est autorisé à se présenter aux examens de l’année universitaire suivante, sans frais d’inscription supplémentaires. Une inscription préalable aux examens sur demande faite au Doyen est toutefois nécessaire.

Le candidat garde le bénéfice des épreuves validées pendant la seule année universitaire qui suit celle de l’inscription. Passée cette année, le candidat sera appelé à se réinscrire au CEC s’il désire l’obtenir.

**ARTICLE 7 : Les procédures relatives au mémoire :**

1. **Préparation et dépôt du sujet de mémoire**

- Le choix du sujet de mémoire est établi après accord entre le candidat, le Directeur du mémoire et le responsable de la structure où se déroule la recherche.

- Le mémoire doit être dirigé par un enseignant universitaire en activité. Il peut être aussi codirigé par deux enseignants lorsque la thématique du sujet le requiert.

Dans ce cas, les deux co-directeurs du mémoire ne doivent pas appartenir à un même service.

La codirection d’un mémoire peut être aussi assurée par une personne non universitaire, professionnel de la santé ou non, choisie en raison de son expertise dans la thématique du Mémoire.

- Le dépôt du projet de mémoire se fait auprès du service de scolarité de la faculté.

Le dossier comprend un formulaire à remplir, résumant la problématique du travail, ses objectifs et sa méthodologie (annexe 2).

Le projet de mémoire est enregistré après sa validation par le Doyen sur proposition du directeur du CEC. Un délai minimal de trois mois est requis entre la date d’enregistrement du projet de CEC et la date de la soutenance du mémoire.

1. **Changement de sujet et/ou de Directeur de mémoire**

- Une demande de changement d’un sujet de mémoire enregistré peut être formulée par le candidat, visée par son Directeur de mémoire. L’autorisation de changement de sujet de mémoire est accordée par le Doyen, après avis du directeur du CEC.

- Aucun changement de directeur de mémoire ne peut se faire sans son accord. Tout contentieux est déféré devant le Doyen appelé à statuer dans le mois qui suit sa saisie.

1. **Préparation du manuscrit de mémoire :**

- La rédaction du mémoire doit adopter le plan suivant : Introduction, Méthodes, Résultats, Discussion (IMRAD) pour les études scientifiques originales.

D’autres formes de présentation de mémoire peuvent être envisagées en fonction du sujet proposé (cas clinique, kit d’Auto-Apprentissage, ….).

- Sont acceptés les mémoires rédigées en Français, en Arabe ou en Anglais.

- Le manuscrit du mémoire doit respecter dans sa mise en forme les conditions figurant dans **l’annexe 3**, portant sur :

* L’étiquette
* La couverture
* Le papier, le format et les marges
* La production du texte
* La mise en page
* La pagination
* Les interlignes, les espacements et les citations
* Les illustrations, les tableaux et les figures.
1. **Soutenance du mémoire** :

- Ils sont autorisés à soutenir leurs mémoires, les candidats ayant validé leurs épreuves écrite et éventuellement pratique.

- Il faut déposer au service de scolarité, 10 jours avant la date prévue des soutenances le manuscrit de mémoire, en deux exemplaires en version papier et en deux exemplaires en version numérique.

- Les copies du mémoire destinées aux Membres du jury doivent leur être remises par le candidat au plus tard, une semaine avant la date de soutenance.

- Une session de soutenance de mémoires est organisée à la faculté. Les jurys de soutenance des mémoires sont composés par le Doyen sur proposition directeur de chaque CEC.

 La composition des jurys est communiquée aux candidats correspondants, au plus tard 15 jours avant le démarrage de la session.

- Le jury est composé de trois enseignants, ayant le grade de Professeur ou Maître de conférences dont au moins deux appartiennent au corps enseignant de la faculté et en activité.

Le président du jury nommé par le Doyen, doit obligatoirement faire partie des enseignants de la faculté.

- Sur proposition du directeur du CEC, le jury peut comporter des membres supplémentaires qui siègent en qualité d’invités, sans voix délibérative.

- Lors de la soutenance, le candidat est appelé à présenter oralement et en dix minutes au maximum, l’essentiel du travail scientifique ayant fait l’objet de son mémoire (rationnel, objectifs, méthodologie, résultats et conclusions) et à répondre aux questions formulées par les membres du jury.

Le Directeur du mémoire peut apporter un complément de réponse.

- Lors de la délibération de soutenance, une note sur vingt points est attribuée au mémoire sur la base du calcul de la moyenne des notes accordées par les membres du jury selon une grille d’évaluation distribuée au préalable à chacun des membres.

Le président du jury est appelé à annoncer publiquement la note attribuée. La note attribuée par chaque membre du Jury tient compte de la qualité du mémoire (grille d’évaluation) et de l’interactivité du candidat avec le jury.

**ARTICLE 8 : Le certificat :**

Le Certificat est décerné après délibérations finales, à tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt sur la moyenne du total des notes des épreuves écrite, pratique (éventuellement) et du mémoire.

La réunion de délibérations associe le Doyen ou son représentant et les directeurs et responsables d’enseignement des CEC.

Le Secrétaire Général de la Faculté est chargé de l’affichage des résultats finaux.

Lu et approuvé

Monastir, le…………………………

Signature

**N.B.** : Pour l’année universitaire 2015- 2016 et à titre exceptionnel, l’inscription aux C.E.C s’effectuera du 15 novembre au 15 décembre 2015.

 Le démarrage des enseignements des C.E.C. se fera au cours du mois de janvier 2016.